VILLE
de
Verviers

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du 27 octobre 2025

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S..

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, BEN ACHOUR, OZER, LUKOKI, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

Mmes et MM., BREUWER, ~~AYDIN~~, LAMBERT, NAJI, ORBAN, STOFFELS, EL HAJJAJI, SCHONBRODT, BASAULA NANGI, DELTOUR, VAN BOSSCHE, ~~CELIK~~, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ Y BARRANCO, PIRON, DARFOUFI, RENSONNET, ~~BAUDINET~~, MARECHAL, DEMONCEAU, ANNIBALE, DIALLO, MAGIS, MOHSSEN, EZZOUBI, BEER, Conseiller(ère)s;

M. DEMOLIN, Directeur général.

[QR code temporaire!]01348000000000002

SEANCE PUBLIQUE

N° 35[46].- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement - Taxe de séjour - Exercices 2026-2031 - Arrêt.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026;

Vu le décret du 8 février 2024 remplaçant le Code Wallon du tourisme et portant des dispositions diverses tel que modifié par le décret du 30 mai 2025 et exécuté par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2025;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Attendu en outre que les personnes qui résident sur le territoire de la Ville pour une période de courte ou moyenne durée, sans être domiciliées à l'adresse de résidence, bénéficient de la voirie, des infrastructures, du maintien de la sécurité et de la salubrité assurés par la Ville, sans toutefois contribuer au coût du fonctionnement ou de l'entretien de ces services;

Attendu qu'il est dès lors justifié de lever un impôt dans le chef des personnes physiques ou morales qui mettent en location des chambres dans le cadre des séjours susvisés, la taxe pouvant être reportée sur leurs clients;

Attendu qu'il est toutefois raisonnable d'exempter de l'application de ce règlement certains établissements précis compte tenu de leur nature et vocation sociale (personnes en difficulté sociale), leur nature subsidiaire et accessoire à une mission principale d'éducation (pensionnaires des établissements d'enseignement) ou de soins et de prestations médicalisées (maisons de repos, maisons de repos et de soins et établissements hospitaliers);

Vu la communication du dossier au Directeur financier, en date du 14 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2025 et joint en annexe du dossier;

Vu l'avis émis par la Section de Mme RAXHON, Echevine, en sa séance du 23 octobre 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Entendu l'exposé de Mme RAXHON, Echevine;

Entendu les interventions de MM. ORBAN, Chef de Groupe EAU CENTRE, BREUWER, Chef de Groupe LRV, SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. et EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO;

Entendu les réponses de Mme RAXHON;

Entendu les interventions de M. SCHONBRODT, de M. BREUWER;

Par 28 voix contre 2 et 3 abstentions,

ARRETE:

le règlement-taxe de séjour (voir annexe).

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

P. DEMOLIN M. DEGEY

POUR EXTRAIT CONFORME :
Pour le Directeur général
Par délégation
A. WAUCOMONT
Attaché spécifique

Pour Le Bourgmestre
L'Echevine déléguée
R. RAXHON

(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

TAXE DE SEJOUR

Article 1 -

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé :

- le séjour des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- le séjour en maison visée au décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales;
- le séjour en maison de repos et en maison de repos et de soins (résidence-services, maison de repos/home, centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, centre de soins de jour, asile);
- le séjour en établissement hospitalier.

Article 2 -

La taxe est due pour l'année civile entière par la personne physique ou morale qui met le ou les logements en location.

Article 3 -

Le taux de la taxe est fixé à 189,50 euros par an et par chambre.

Article 4 -

A dater du 1er janvier 2027 et chaque année, le montant visé à l'article 3 du présent règlement sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule est la suivante :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013)}}{\text{Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)}}$$

Le montant sera arrondi à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que ses deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

Article 5 -

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de sa notification à l'Administration communale.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 6 -

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 -

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 -

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 -

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 -

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable du traitement : la Commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;

- Durées de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthodes de collecte : déclaration transmise par le redevable et contrôle ponctuel;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 -

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 -

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Wallonie intérieur SPW

Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de VERVIERS

Place du Marché 55

4800 VERVIERS

SPWIAS/050100/tond_mar/04/12/2025/2025-120696 - Ville de Verviers - Délibérations du 27 octobre 2025 - Règlements fiscaux (15) pour les exercices 2026 à 2031
Votre contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32 - marie.tondreau@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les délibérations du 27 octobre 2025 reçues le 4 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal de VERVIERS établit les règlements suivants :

Taxe annuelle sur la force motrice à charge des entreprises industrielles commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, quel que soit le fluide qui les actionne	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés, délabrés ou inachevés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les logements de superficie réduite offerts en location	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les magasins de nuit	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur l'ouverture des magasins de nuit	Exercices 2026 à 2031
Taxe annuelle à charge des personnes ou firmes à l'intervention desquelles des panneaux d'affichage sont placés sur le territoire de la Commune	Exercices 2026 à 2031
Taxe annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les phone-shops	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les piscines privées non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite	Exercices 2026 à 2031
Taxe annuelle sur la salubrité et l'hygiène publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe annuelle et directe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle de séjour	Exercices 2026 à 2031
Taxe sur les spectacles et divertissements	Exercices 2026 à 2031
Taxe annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante	Exercices 2026 à 2031

Taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires, au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant du matériel de publicité (panneaux, calicots, prospectus, échantillons, etc.) ou par des émissions musicales ou parlées audibles de la voie publique	Exercices 2026 à 2031

Considérant que les décisions du conseil communal de VERVIERS du 27 octobre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er Les délibérations du 27 octobre 2025 par lesquelles le conseil communal de VERVIERS établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe annuelle sur la force motrice à charge des entreprises industrielles commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, quel que soit le fluide qui les actionne	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés, délabrés ou inachevés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les logements de superficie réduite offerts en location	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les magasins de nuit	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur l'ouverture des magasins de nuit	Exercices 2026 à 2031
Taxe annuelle à charge des personnes ou firmes à l'intervention desquelles des panneaux d'affichage sont placés sur le territoire de la Commune	Exercices 2026 à 2031
Taxe annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les phone-shops	Exercice 2026 à 2031

Taxe communale annuelle sur les piscines privées non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite	Exercices 2026 à 2031
Taxe annuelle sur la salubrité et l'hygiène publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe annuelle et directe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle de séjour	Exercices 2026 à 2031
Taxe sur les spectacles et divertissements	Exercices 2026 à 2031
Taxe annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante	Exercices 2026 à 2031
Taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires, au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant du matériel de publicité (panneaux, calicots, prospectus, échantillons, etc.) ou par des émissions musicales ou parlées audibles de la voie publique	Exercices 2026 à 2031

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

02 DEC. 2025

François DESQUESNES